



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Réf. ICPE 0800095

ARRETE du 16 JAN. 2014

complémentaire actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement  
d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,  
relatif au site exploité par la société DYRUP,  
ZI Montplaisir – rue Jean Rond d'Alembert  
sur le territoire de la commune d'ALBI

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de  
Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, paru au recueil des actes administratifs  
le 2 janvier 2014, donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire  
général de la préfecture du Tarn ;

Vu les actes en date des 7 novembre 1994 et 29 juillet 2002, antérieurement délivrés à la société  
DYRUP SAS pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 autorisant la société DYRUP à exploiter une usine de  
fabrication de produits de traitement et d'embellissement du bois, d'étanchéité, anti-humidité et  
décoration située ZI Montplaisir – Rue Jean Rond d'Alembert sur le territoire de la commune  
d'ALBI ;

Vu le courrier de la société DYRUP en date du 5 septembre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la  
protection de l'environnement, en date du 5 décembre 2013, relatif à la régularisation de  
l'entreprise DYRUP ;

Vu l'avis favorable des membres du CODERST en date du 19 décembre 2013 au cours duquel  
le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société DYRUP ne respecte pas les seuils autorisés de stockage de produits dangereux pour l'Environnement et que ces dépassements impliquent un classement en SEVESO Seuil haut car les volumes entreposés sont nécessaires au fonctionnement des activités de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société DYRUP s'est engagé dans un courrier daté du 5 septembre 2013 à déposer un nouveau dossier d'autorisation ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures préconisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature :

- à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation ;
- à garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

*Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,*

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Nomenclature**

Le stock de produits toxiques (1173) et très toxiques (1172) pour les organismes aquatiques sont temporairement limités à des volumes respectifs de 150 tonnes et 450 tonnes. L'exploitant est tenu de transmettre trimestriellement les niveaux de ses stocks à l'Inspection des installations classées.

### **Article 2 : Régularisation de la situation administrative**

L'exploitant est tenu de remettre, avant le 30 avril 2014, à la Préfecture du Tarn une demande d'autorisation afin de régulariser sa situation administrative et intégrant une étude technico-économique comportant des éléments chiffrés justifiant la mise en conformité du site par rapport aux arrêtés ministériels du 3 et du 4 octobre 2010 modifiés portant notamment sur les moyens de protection et d'intervention en cas d'incendie, sur la réfection des rétentions de produits dangereux (stockage et aire de dépotage) ainsi que sur la gestion de la sécurisation des stockages des produits dangereux (cuves et petits conditionnements) définis dans le cadre de la nouvelle organisation du site.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation.

### **Article 3 : Application du programme de rénovation des rétentions**

L'exploitant doit engager le programme de rénovation des aires de rétention des produits dangereux selon le programme présenté par l'exploitant à la DREAL lors de sa visite du 22 novembre 2013.

#### **Article 4 : Stratégie incendie**

L'exploitant doit procéder, pour le 31 mars 2014, en lien avec le SDIS, à la définition d'une stratégie incendie provisoire en attendant la définition d'une stratégie définitive issue du nouveau dossier, et en tenant compte de moyens d'intervention actuels et des scénarios d'accident identifiés dans le cadre de l'autorisation actuelle. Les moyens d'extinction et d'intervention devront être mis en cohérence avec les scénarios identifiés. L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction et de la mise en œuvre des systèmes de prévention des pollutions (rétention).

Le Plan d'Opération Interne devra être mis à jour en fonction de cette stratégie et transmis à l'Inspection des Installations Classées pour le 30 avril 2014.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire d'Albi et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie d'Albi pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le **16 JAN. 2014**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Hervé  TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société DYRUP dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.